

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.177 du 17 mars 2016

A. 218.246/XI-20.996

En cause : **PERSICO** Gianmarco,
ayant élu domicile
rue Julien Lahaut 58
7140 Morlanwelz,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 1^{er} février 2016, Gianmarco PERSICO demande la suspension de l'exécution et l'annulation de « la décision prise par le Conseil des Etudes de l'AMEPS d'Erquelinnes, le 08 septembre 2015, dans l'UF Méthodologique 2, non déterminante, en classe 2A, qui refuse [s]on accession en troisième année de Bachelier en éducation spécialisée A1, en raison de deux travaux, réalisés en deuxième session, en recherche appliquée en éducation spécialisée et en analyse d'intervention éducative ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M. l'auditeur M. OSWALD a rédigé un rapport, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 25 février 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 mars 2016 à 14 heures 30.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Le requérant, comparissant en personne, a présenté ses observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Dans le cadre d'un recours enrôlé sous le numéro A. 218.254/XI-20.999 introduit par le même requérant, celui-ci affirme avoir introduit lui-même la présente requête et entendre la remplacer par ledit recours.

Cette affirmation signifie nécessairement que le requérant souhaite se désister du présent recours, ce qu'il confirme à l'audience,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept mars deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT